



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n° 2023-178

Arras, le - 6 JUIN 2023

COMMUNE DE ANNEZIN

Société DUCROCQ TP

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ";

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu la preuve de dépôt N° A-1-JARMZEB56 délivrée le 15 mars 2021 à la société DUCROCQ TP pour l'exploitation d'une installation de broyage, concassage de matériaux ou déchets non dangereux inertes située 271, Boulevard de la République sur le territoire de la commune d'ANNEZIN, concernant notamment la rubrique 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le rapport SOCOTEC référencé A1482/23/166 en date du 30 janvier 2023 relatif au contrôle des émissions sonores réalisées le 24 janvier 2023 sur les installations de la société DUCROCQ TP à ANNEZIN ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 2 mars 2023, suite à la visite d'inspection du 16 février 2023 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 mars 2023 informant la société DUCROCQ TP de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que le rapport SOCOTEC référencé A1482/23/166 susvisé démontre des dépassements importants des émissions sonores au niveau des immeubles à usage d'habitation situés Rue Blanche (zone à émergence réglementée) ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où des émissions sonores au-delà des seuils réglementaires peuvent entraîner une atteinte à la santé des riverains, notamment compte-tenu de la proximité des habitations ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société DUCROCQ TP de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8.1 (valeurs limites de bruit) de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société DUCROCQ TP dont le siège social est situé 271, Boulevard de la République – Zone Industrielle B – sur la commune de ANNEZIN, exploitant une installation de broyage/concassage de matériaux et déchets non dangereux inertes à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé sans délai. L'installation est autorisée à fonctionner exclusivement afin de réaliser des tests ayant pour objectif la vérification du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DUCROCQ TP et dont une copie sera transmise au maire de ANNEZIN.



Pour le préfet,
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société DUCROCQ TP
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Annezin
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

